



TRIBUNAL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DE L'ONTARIO (LANGUE FRANÇAISE)

DANS L'AFFAIRE de la Loi sur l'Éducation, Lois refondues de l'Ontario de 1990;
DANS L'AFFAIRE du règlement 385, et
DANS L'AFFAIRE de l'enfant M. (ci-après appelé « l'élève » ou « l'enfant »), né en juillet 1985.

Entre

LES PARENTS

Appelants

–et–

LE CONSEIL SCOLAIRE (Conseil)

Intimé

Membres du Tribunal :

Mme Colombe M. Daigneault	– présidente
Mme Céline Allard	– membre
M. Marc-Ivain Giroux	– membre

Porte-parole pour l'intimé :	Sergine Séguin
Porte-parole pour les appelants :	le père

Audience en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant un Tribunal régional entendue devant les membres du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (langue française), mardi le 22 février 1994, à l'Hôtel de ville de la municipalité de Russell à Embrun.

N.B. Dans ce document l'expression « l'élève » ou « l'enfant » désigne une personne de sexe masculin ou de sexe féminin.

RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

Les appelants, par l'entremise du père, ont présenté une demande auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (langue française) en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant un tribunal régional en vertu de l'article 37(1) de la Loi sur l'éducation en ce qui a trait au placement de leur enfant par le Conseil.

DÉCISION

La décision d'accorder l'autorisation d'interjeter appel est unanime.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les présentations et la documentation remise au tribunal révèlent que la source de désaccord entre les parties est le placement, tel que proposé par l'intimé et non l'identification d'élève en difficulté. Selon le Tribunal, les facteurs énumérés ci-après laissent croire que la question de placement se doit d'être entendue par le tribunal régional.

1. DENI DE JUSTICE NATURELLE

La preuve des appelants (non réfutée ou corrigée ou expliquée) à l'effet qu'on leur a refusé de rencontrer une deuxième fois le C.I.P.R comme le prévoient les règlements, sous prétexte que cela ne changerait rien; le fait que le président de la commission d'appel avait des liens de parenté avec le responsable des services d'adaptation scolaire du Conseil et d'autres détails moins importants laissent sous-entendre que certaines règles élémentaires de justice n'ont pas été respectées.

2. LE MIEUX-ÊTRE ET LE MEILLEUR INTÉRÊT DE MATHIEU

Le rendement passé et actuel de l'enfant démontre au Tribunal qu'un changement de placement irait à l'encontre de l'intérêt de l'élève. Il est entendu que les versions présentées devant le Tribunal divergent quelque peu, mais les parties sont d'accord sur le fait que l'enfant fonctionne très bien socialement. L'intimé porte à l'attention du Tribunal certaines inquiétudes, mais le Tribunal n'est pas convaincu que l'intimé ne puisse les résoudre dans le cadre du placement actuel ou ne puisse fournir à l'élève des services permettant de minimiser l'écart.

3. La dichotomie entre l'énoncé de principes requis par le Conseil et les mesures de mise en oeuvre pour atteindre les objectifs visés dans le cas de l'élève apparaît évidente au Tribunal.

Pour ces motifs, le Tribunal est convaincu que le cas de l'enfant mérite d'être entendu avec preuve à l'appui. Par conséquent, le Tribunal accorde l'autorisation aux appelants d'interjeter appel devant un Tribunal régional.

DATÉ CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 1994.

Colombe M. Daigneault

Céline Allard

Marc-Ivain Giroux